

Cote du document: A/10181-
S/11801

Meilleur exemplaire
Disponible



Point 17 de l'ordre du jour* — Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice**.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Note des documents</i>	<i>Titre</i>	<i>Pages</i>
A/10181-S/11801	Mémoire du Secrétaire général	1
A/10182/Rev.1-S/11802/ Rev.1 et Add.1 et 2	Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : notes du Secrétaire général	3
Décision prise par l'Assemblée générale		4
Répertoire des documents		5

* Pour les comptes rendus des séances relatives à ce point de l'ordre du jour, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2393ème et 2408ème séances.

** Cette question a été examinée antérieurement par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session (point 18 de l'ordre du jour).

DOCUMENT A/10181-S/11801*

Mémoire du Secrétaire général

Original : anglais
21 août 1975

I. — Introduction

1. Le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice doit prendre fin le 5 février 1976; il s'agit de :

- M. M. Lachs (Pologne);
- M. F. Ammoun (Liban);
- M. C. Bengzon (Philippines);
- M. S. Petrén (Suède);
- M. C. D. Onyeama (Nigéria).

Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la trentième session ordinaire de l'Assemblée, lire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 5 février 1976.

2. Le Secrétaire général a invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats avant le 1er août 1975. La liste des candidatures que le Secrétaire général recevra avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats seront communiquées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité¹. En outre, la liste des candidats figurera dans les bulletins de vote qui seront distribués au moment des élections. Le présent mémoire a pour objet d'indiquer quelle est la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et de rappeler la procédure que doivent suivre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour les élections.

II. — Composition de la Cour internationale de Justice

3. On trouvera ci-après la liste des membres actuels de la Cour internationale de Justice, avec l'indication du pays dont ils sont ressortissants et de l'année où leur mandat expire :

<i>Noms (par ordre de préséance)</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 5 février</i>
M. Lachs, Président	Pologne	1976
F. Ammoun, Vice-Président	Liban	1976
I. Forster	Sénégal	1982
A. Gros	France	1982
C. Bengzon	Philippines	1976
S. Petrén	Suède	1976
C. D. Onyeama	Nigéria	1976
H. C. Dillard	Etats-Unis d'Amérique	1979
L. Ignacio Pinto	Dahomey	1979
F. de Castro	Espagne	1979
P. D. Morozov	Union des Républiques socialistes soviétiques	1979
E. Jiménez de Aréchaga	Uruguay	1979
Sir Humphrey Waldock	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1982
Nagendra Singh	Inde	1982
J. M. Ruda	Argentine	1982

III. — Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

4. Les élections auront lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- a) Statut de la Cour, notamment Articles 2 à 4 et 7 à 12;
- b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

* Incorporant le document A/10181/Corr.1-S/11801/Corr.1, en date du 18 novembre 1975.

¹ La liste des candidatures a été publiée sous la cote A/10182-S/11802 et Corr.1 et Add.1 à 10, et les notices biographiques des candidats sous la cote A/10183-S/11803.

6. Le jour des élections, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour (Article 8 du Statut).

7. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juriconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (Article 10, par. 1, du Statut).

9. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (Article 10, par. 2, du Statut).

11. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter au moyen d'une croix, sur le bulletin de vote, en regard du nom des candidats de leur choix. Chaque électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum au premier tour, et, aux tours suivants, pour cinq candidats moins le nombre de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue. Aux termes de l'Article 7 du Statut, seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur la liste établie par le Secrétaire général, à moins qu'on ait recours à la procédure spéciale prévue au paragraphe 2 de l'Article 12 (voir par. 16 ci-dessous).

12. A la 915^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1960, un débat de procédure a eu lieu sur le point de savoir si l'article 96 (actuellement article 94) du règlement intérieur de l'Assemblée s'appliquait aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article établit une procédure de vote limité pour le cas où, après le premier tour de scrutin, le nombre voulu de candidats n'a pas obtenu la majorité requise. Par 47 voix contre 27, avec 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à l'élection du nombre requis de candidats par une série de tours de scrutin portant sur tous les candidats éligibles.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats réunissent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq can-

didats aient obtenu la majorité requise. Lorsque cinq candidats auront obtenu cette majorité dans l'un ou l'autre des deux organes — et alors seulement —, le Président de l'organe fera connaître au Président de l'autre les noms des cinq candidats. Le Président ne communiquera ces noms aux membres de l'organe intéressé que lorsque ce dernier a lui-même donné à cinq candidats la majorité requise.

14. Il est arrivé, au Conseil de sécurité, que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. Lorsque cela s'est produit — le 6 décembre 1951, le 7 octobre 1954, le 21 octobre 1963² et le 30 octobre 1972 —, le Conseil de sécurité a décidé de procéder à un nouveau tour de scrutin sur l'ensemble des candidats et le Président du Conseil de sécurité a attendu, pour faire connaître leurs noms au Président de l'Assemblée générale, que le nombre de candidats requis, et non davantage, aient obtenu la majorité absolue au Conseil.

15. Si, après comparaison des listes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il apparaît que le nombre de candidats ainsi élus est inférieur à cinq, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de candidats en vue de pourvoir les sièges vacants, en organisant de nouveaux tours de scrutin. Le premier sera d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance (Article 11 du Statut); les résultats de chaque élection seront ensuite comparés lorsque le nombre requis de candidats aura réuni la majorité absolue dans chaque organe.

16. Le vote continuera suivant cette procédure jusqu'à ce que les deux organes aient élu cinq candidats. Cependant, après la troisième de ces séances, il reste un ou plusieurs sièges non pourvus, il peut être formé, à tout moment, une commission mixte, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, trois membres nommés par l'Assemblée et trois par le Conseil. Cette commission médiatrice peut, à la majorité absolue, désigner un candidat pour chaque siège resté vacant, à condition qu'il soumette son nom à l'approbation de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle peut proposer le nom d'un candidat qui ne figure pas sur la liste des candidats, s'il fait aux conditions requises et recueille l'unanimité des suffrages (Article 12 du Statut).

17. Si la Commission médiatrice constate qu'elle n'a pu réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour nommés pourvoient aux sièges vacants dans un délai déterminé par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a un parti pris, la voix du juge le plus âgé est prépondérante.

² La procédure suivie le 21 octobre 1963 (1071^{ème} séance du Conseil de sécurité) a fait par la suite l'objet de certaines réserves de la part d'un Etat Membre, qui a proposé que l'on réexamine la pratique (voir : Documents officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre, documents S/5445, S/5449 et S/5461). Toutefois, le 30 octobre 1972 (1671^{ème} séance du Conseil de sécurité), lorsque le problème a été posé à nouveau, le Conseil a appliqué la procédure précédemment en la matière.